Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728528990

Nom

(en entier): BELLEVUE PARTNERS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Crocq 113

: 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte : CONSTITUTION

XXXXXX

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le cinq juin deux mille dix-neuf ce qui suit :

XXXXX

COMPARANTE:

Madame ROCCIA Isabelle, domiciliée à 1200 Bruxelles, rue Crocq, 113.

Laquelle comparante nous a remis un plan financier dans lequel elle justifie les capitaux propres de départ de la société à constituer et qu'elle déclare être conforme aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Elle nous a ensuite déclaré, par les présentes, souscrire cent (100) actions en espèces au prix de vingt-cing euros (€ 25,00) chacune soit au total deux mille cing cents euros (€ 2.500,00).

La comparante déclare et reconnait que chacune de ces cent (100) actions a été entièrement libérée par un versement de vingt-cing euros (€ 25,00), et que le montant global de ces versements, s'élevant à deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00) , est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Nous, Notaire soussigné, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

Article 1:

La société est une société à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination « BELLEVUE PARTNERS ».

Article 2:

Le siège est établi en région de Bruxelles capitale.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

Article 3:

La société a pour objet :

- -la consultance et le lobbying dans le domaine des politiques européennes, propriétés intellectuelles, industrielles, sécurité, technologies, environnement et activités connexes;
- -l'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobi-liers;
- -les prestations administratives au sens large;
- -le management des sociétés et associations;
- -toutes activités d'intermédiaire commercial;
- -l'import-export:
- -tous services de traduction;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

-les créations artistiques;

- -la publicité et le graphisme;
- -les services IT au sens large.

Le tout dans le respect des lois et règlements existants.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, indus-trielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de ces-sion, de fusion, de souscription, de participa-tion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à dos conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimi-tée à compter du dix-sept juin deux mille dix-neuf.

Article 5:

En rémunération des apports cent (100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 7:

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège social.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8:

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Article 9:

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article 10:

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés sans limitation de durée.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 11:

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Article 12:

Chacun des administrateurs peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13:

Chacun des administrateurs représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14:

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent

Toutefois, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin, à guatorze heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation et sont présidées par un administrateur.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 15:

Chaque actionnaire peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque action ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 16:

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Après leur approbation par l'assemblée, l'organe d'administration assure la publication conformément à la loi.

Article 19:

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 20:

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Article 22:

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux actionnaires, les prescriptions du Code des Sociétés et des Associations concernant la société ne comprenant qu'un actionnaire unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou signifi-cations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24:

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés, les comparants ont pris les dispositions suivantes : **DISPOSITIONS FINALES :**

- 1.Le premier exercice social commence le dix-sept juin deux mille dix-neuf et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.
- 2.L'adresse du siège est : 1200 Bruxelles, rue Crocg, 113..
- 3.L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateurs à un et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée et à titre gratuit : Madame **ROCCIA Isabelle.**
- 4.Il n'est pas nommé de commissaire.
- 5.La comparante décide de conférer tous pouvoirs à l'U.C.M., avec faculté de subdélégation aux fins

Moniteur

d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de l'Administration de la T.V.A. et de la Chambre des Métiers et Négoces.

6.La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par la comparante fondatrice, depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Anne RUTTEN, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers